

N° d'ordre : 20250602-02DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 2 juin 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi deux juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT			X
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER			X	Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grèges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		X			S. REVOL	X		
	A. SANDRIN		X			L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING		X		Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 27/05/2025

Affichage de la convocation : 27/05/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 30

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
 Annie SANDRIN a donné pouvoir à Agnès RENOUD-LYAT
 Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER
 Sébastien SCHAUVING a donné pouvoir à Sylvie MARECHAL-GOYON

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

PACTE SOLIDARITE JEUNESSE – Extension de la Zone d'Activité Touristique de Vonnas –
OBJET : Plaine des Sports au terrain de sport stabilisé, à la piscine, ainsi qu'au parvis et aux espaces publics attenants

Accusé de réception en préfecture
 001-200070555-20250602-20250602-02DCC-DE
 Date de télétransmission : 12/06/2025
 Date de réception préfecture : 12/06/2025

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20241028-06DCC du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024 portant stratégie touristique communautaire ;

Considérant que lors de sa séance du 28 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la création de la Zone d'Activité Touristique de Vonnas – Plaine des sports ;

Considérant que cette Zone d'Activité Touristique recouvrait alors le gymnase communautaire du Renon ainsi que le camping du Renon ;

Considérant que, conformément aux orientations validées du Pacte Solidarité Jeunesse et pour y développer les opérations de la rénovation de la piscine et de la construction d'un terrain synthétique de football, une extension de cette Zone d'Activité Touristique est à présent nécessaire afin qu'elle intègre également le terrain de sport stabilisé, la piscine, ainsi que le parvis et les espaces publics attenants ;

Le Conseil communautaire,

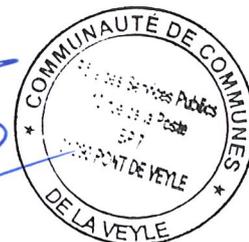
Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec deux abstentions (Jean-Louis GIVORD, Leslie VOLATIER),

APPROUVE l'extension de la Zone d'Activité Touristique de Vonnas – Plaine des sports au terrain de sport stabilisé, à la piscine, ainsi qu'au parvis et aux espaces publics attenants ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 12/06/2025

Transmis en Préfecture le : 12/06/2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.